



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

**INTERMARCHÉ
CENTRE COMMERCIAL LA RODE
ROUTE DE CARPENTRAS
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : AP08405426F0007
Demandeur : INTERMARCHÉ
Déposé le : 04/03/2026
Complété le :
Travaux : La Rode 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Autorisation Préalable de Remplacement d'Enseigne (AP): AP08405426F0007

Bonjour,

Je suis au regret de vous informer de ma décision de refus de l'autorisation d'enseigne indiquée en objet.

En effet, le règlement local de la publicité dans son article E3.7 n'autorise pas les enseignes lumineuses et numériques sur des dispositifs scellés au sol.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE le 2 AVR. 2026

Le Maire



Pierre GONZALVEZ



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le</i> 04/03/2026		N° AP08405426F0007
<i>Par :</i>	INTERMARCHÉ	
<i>Demeurant à :</i>	CENTRE COMMERCIAL LA RODE, Avenue des Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<i>Représenté par :</i>	Monsieur GAGNE Thomas	
<i>Pour :</i>	Pose/remplacement d'Enseigne panneau LED scellée au sol	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Intermarché, avenue des Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le livre V – Titre VIII – Chapitre 1^{er} – article L.581-6 et R. 581-8 du code de l'Environnement,

Vu le règlement local de la publicité, zone ZP4

Vu l'article E3.7 du règlement de la zone ZP4 du règlement local de la publicité.

Considérant que les enseignes lumineuses numériques ne sont autorisées que si elles sont apposées à plat sur un bâtiment.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 2 AVR. 2026

Le Maire,



Pierre GONZALVEZ

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP4

ARTICLE E3.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

I. L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est admise uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne de plus de 2 m² apposée à plat ou parallèlement au mur de la façade commerciale.

II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

III. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un quart de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.

IV. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E3.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m².

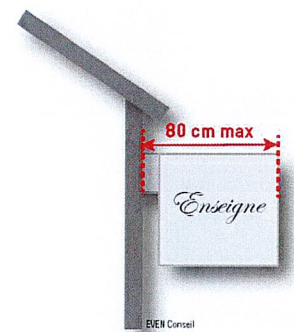
ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.

IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.



ARTICLE E3.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

II. Lorsque au moins trois activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.

III. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 5 mètres. La surface maximale est portée à 8 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette, avec une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 6,5 mètres.

IV. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E3.5 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Non règlementée.

ARTICLE E3.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Non règlementée.

ARTICLE E3.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont admises uniquement si elles sont apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment, et dans la limite d'une seule enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 2 m².